

# FR\_GERICHTE 608 2023 65 vom 21. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2023\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_65)

FR: FR\_GERICHTE 608 2023 65 du 21 mai 2024

IT: FR\_GERICHTE 608 2023 65 del 21 maggio 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 22

mars 2022. 6.6. Partant, il convient d'admettre au degré de la vraisemblance prépondérante valable en droit des assurances sociales (cf. ATF 144 V 427 consid. 3.2) le caractère probant de l'expertise bidisciplinaire du 22 mars 2022, mais également la proposition qui y est formulée, relativement à l'estimation de la capacité de travail et de son évolution. Cette conclusion s'impose tant pour les aspects spécifiquement médicaux de l'expertise que pour la proposition qui y est formulée relative à l'estimation de la capacité de travail et de son évolution. Dans la mesure où il n'existe pas d'atteinte à la santé psychique diagnostiquée de manière précise et convaincante par un(e) spécialiste ayant une quelconque influence sur la capacité de travail et de rendement du recourant, il peut être renoncé à une procédure probatoire structurée (cf. ATF 145 V 215 consid. 7).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 6.7. Il y a donc lieu de retenir, à l'instar des expertes dans leur évaluation consensuelle, que le recourant est à même de travailler depuis octobre 2020 dans son activité de garagiste indépendant à hauteur de 25%, excepté durant la période d'incapacité de travail totale du 1er juin 2021 au 15 décembre 2021 (en raison de la chirurgie pratiquée à l'épaule droite [suture de la coiffe des rotateurs]) alors que, dans une activité légère ne sollicitant pas l'organisme par le port de charges et variant les positions, la capacité de travail du recourant est, depuis octobre 2020, de 70%, sans perspective d'amélioration. 6.8. Subséquemment au rapport d'expertise (datant de mars 2022), et jusqu'à la décision litigieuse du 31 mars 2023, les sources médicales suivantes figurent au dossier: Sous l'angle inflammatoire tout d'abord, il y a lieu d'exclure toute modification dans l'état de santé du recourant, le bilan sanguin réalisé le 23 mars 2022 ayant permis d'exclure la présence d'un rhumatisme inflammatoire. Au niveau lombaire, s'il est vrai que le généraliste traitant, le Dr J. \_\_\_\_\_ a fait état, dans son rapport du 13 avril 2022, de l'exacerbation de douleurs polyarticulaires cervico-dorso-lombaires ayant motivé une infiltration le 15 mars 2022, au niveau des épaules, des coudes, des poignets et au niveau plantaire (des deux côtés), il n'a néanmoins recensé aucune nouvelle atteinte objectivée, ni n'a pu attester que le trouble douloureux ressenti serait dû à un substrat organique (connu) s'étant défavorablement modifié (dos. AI p. 1131). Son avis médical subséquent du 3 octobre 2022 (dos. AI p. 1199) permet également d'exclure toute péjoration objectivable de l'état de santé du recourant, dès lors qu'il est fait référence à une situation radiologique inchangée au niveau lombaire, les nouveaux clichés réalisés en mars et août 2022 étant apparus comme étant superposables à ceux effectués en 2020. S'agissant des douleurs exacerbées éprouvées par le recourant se manifestant avant tout par des lombosciatalgies et des douleurs au

poignet gauche, le Dr J. \_\_\_\_\_ les a reliées, d'un point de vue médical, à une chute sur le côté gauche survenue fin mai 2022, ayant généré une entorse du poignet gauche accompagnée de lésions ligamentaires. En lien avec cet événement accidentel, les explications du 3 mars 2023 du Dr B. \_\_\_\_\_, médecin SMR et spécialiste en médecine interne, à savoir qu'une entorse du poignet ne modifie pas durablement le profil d'exigibilité retenu par les expertes, ce d'autant plus que tout port de charges y est proscrit, paraissent pleinement logiques et ne semblent par ailleurs pas contestées par le recourant (mémoire de recours p. 18). Dans ces conditions, l'estimation de la capacité de travail par le généraliste traitant, en-deçà des 70% arrêtés par l'experte en rhumatologie, ne peut être suivie en l'absence d'une péjoration de l'état de santé du recourant. Il ne faut également pas perdre de vue qu'en égard à la relation de confiance établie avec son patient, le médecin de famille aura plutôt tendance, dans le doute, à favoriser celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). D'un point de vue psychiatrique enfin, le rapport du 3 octobre 2022 de la psychiatre traitante, la Dre K. \_\_\_\_\_, fait expressément mention du fait que les pathologies psychiatriques dont souffre son patient ne sont pas invalidantes (dos. AI p. 1214). Dans ces conditions, en l'absence de péjoration survenue dans l'état de santé du recourant depuis la rédaction de l'expertise bidisciplinaire datant mars 2022, les conclusions des expertes, demeurent, au moment de la décision litigieuse, actuelles et probantes. Partant, le recourant est à même de travailler dans son ancienne activité de garagiste indépendant à hauteur de 25%, excepté durant la période d'incapacité de travail totale du 1er juin 2021 au 15 décembre 2021 (en raison d'une chirurgie pratiquée à l'épaule droite [suture de la coiffe des rotateurs]). Dans une activité légère, ne sollicitant pas l'organisme (sans port de charges) et variant les positions, il y a lieu de retenir que la capacité de travail du recourant est de 70% depuis octobre 2020, sans perspective d'amélioration.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 7. Le recourant invoque qu'au vu de son âge avancé (de 62  $\frac{3}{4}$  ans au moment de la décision querellée), il ne serait plus en mesure de retrouver un emploi physiquement peu exigeant et adapté à son handicap sur un marché équilibré du travail. Le Tribunal relève que le recourant dispose d'une formation professionnelle certifiée, qu'il a à son actif plusieurs expériences professionnelles en tant qu'employé dans une entreprise de distribution (durant 10 ans), puis de quelques mois comme salarié dans un garage, et enfin, comme indépendant à la tête de son propre atelier de mécanique. Partant, l'on peut aisément en déduire que, dans la conduite de son entreprise, tant les travaux de mécanique que ceux administratifs ou en lien avec la clientèle lui sont forcément familiers. La diversité des activités pratiquées par le recourant démontre ainsi qu'un éventail suffisant de postes lui reste ouvert mais aussi qu'il sait s'adapter à de nouvelles situations et à un nouvel environnement (l'experte psychiatre considère par ailleurs que le recourant fonctionne très bien socialement, dos. AI p. 1115). Partant, l'âge du recourant ne peut être considéré comme un obstacle à l'exploitation de sa capacité résiduelle de travail sur un marché équilibré du travail. 8. Sur la base de la capacité de travail ainsi fixée, il convient de procéder à l'évaluation du degré d'invalidité en résultant. 8.1. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment (hypothétique) de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à une même période et les modifications de ces revenus, susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'à la date de la

décision, être prises en compte (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3, 129 V 222). 8.2. La détermination de l'année de référence pour procéder à la comparaison des revenus dépend d'abord de l'échéance du délai d'attente d'une année d'incapacité de travail d'au moins 40% (art. 28 al. 1 let. b LAI). En l'espèce, l'incapacité de travail du recourant a débuté à hauteur de 50% le 2 mars 2020 (dos. AI p. 859 s), puis s'est poursuivie sans discontinuer dans une mesure ayant varié entre 40% et 100% (pour un récapitulatif, voir également dos. AI p. 1086). Ce n'est ainsi qu'à partir du 2 mars 2021 que le recourant pouvait se prévaloir d'une incapacité de travail moyenne d'au moins 40% durant une année. La détermination de l'année de référence dépend ensuite du moment à partir duquel le droit à une rente AI pourrait être reconnu au recourant en fonction du délai de carence de six mois à compter de la date à laquelle il a fait valoir ses droits (art. 29 al. 1 LAI). La question de la date de la demande (constituant l'acte déterminant la date de l'exercice du droit aux prestations, cf. arrêt TF 8C\_145/2019 du 3 juin 2020) peut néanmoins rester ouverte en l'espèce (demande de prestations AI datée du 31 août 2020 réceptionnée le 3 septembre 2020 par l'OAI, dos. AI p. 874) puisqu'au vu du délai d'attente de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, le droit à la rente est né en plus tôt en mars 2021 (et non au 1er janvier 2021 comme l'a retenu à tort l'OAI), de sorte que l'année de référence pour la comparaison des revenus est 2021.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 8.3. 8.3.1. Pour déterminer le revenu de personne valide, il faut se fonder sur le revenu que la personne assurée aurait effectivement pu réaliser selon un degré de vraisemblance prépondérante sans atteinte à la santé, en vertu de ses aptitudes professionnelles et des circonstances personnelles, au moment du début potentiel du droit à la rente. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il y a lieu en règle générale de prendre pour base le dernier salaire réalisé par la personne assurée, en l'adaptant, le cas échéant, au renchérissement et à l'évolution des salaires réels (ATF 145 V 141 consid. 5.2.1). Pour les personnes de condition indépendante, on peut se référer aux revenus figurant dans l'extrait du compte individuel de l'assurance-vieillesse et survivants (CI; arrêt TF 9C\_153/2020 du 9 octobre 2020 consid. 2 et les arrêts cités). Le revenu réalisé avant l'atteinte à la santé ne pourra toutefois pas être considéré comme une donnée fiable, notamment lorsque l'activité antérieure était si courte qu'elle ne saurait constituer une base suffisante pour la détermination du revenu sans invalidité (ATF 135 V 58 consid. 3.4.6; arrêt TF 8C\_53/2019 du 9 mai 2019 consid. 6.2.1). 8.3.2. Dans la décision contestée du 31 mars 2023, l'OAI, en se basant sur la méthode ordinaire de comparaison des revenus, a pris en considération, pour arrêter le revenu de valide, le dernier salaire réalisé par le recourant comme magasinier, attesté par son employeur d'alors (cf. "Questionnaire pour employeur", dos. AI p. 48). Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où le recourant a perdu son emploi en janvier 2004 (qu'il avait occupé durant 10 ans) pour raisons de santé (du fait de son impossibilité à soulever des charges importantes). Il en résulte ainsi un revenu de personne valide à hauteur de CHF 78'852.- pour l'année de référence, à savoir 2021 (soit CHF 5'250.- de revenus mensuels  $13 \times \text{l'an} \times 130.9 / 113.3$ ) au lieu des CHF 78'692.- retenus par l'OAI (les faibles variations dans les chiffres retenus par l'OAI et ceux du Tribunal, tant pour le revenu de valide que celui d'invalidé, s'expliquent très probablement par des différences d'arrondissement et/ou tables d'indexation). 8.3.3. Le Tribunal relève que cette manière de procéder s'avère (bien) plus favorable pour le recourant que si l'OAI avait opté pour une prise en compte, sur la base des extraits du CI, des revenus soumis à cotisations sociales, et ce, même si l'OAI avait retenu les salaires (les plus élevés) réalisés par le recourant comme indépendant. En effet, à la lecture du CI (dos. AI p. 896), il apparaît

que, depuis le moment où le recourant a ouvert comme indépendant son propre atelier de mécanique, en avril 2006, ses revenus n'ont jamais dépassé CHF 60'000.- l'an, ce montant n'ayant par ailleurs été atteint qu'une seule fois, en 2009. Si l'on part certes du principe que les bénéficiaires réalisés pendant les premières années d'exercice d'une activité indépendante sont en règle générale modestes (cf. ATF 135 V 58 consid. 3.4.6), comme le démontre le revenu annuel réalisé en 2006 (de CHF 23'061.-, année où le recourant a débuté, en avril, son activité indépendante), les salaires perçus subséquentement affichent une certaine stabilité entre 2007 à 2016 (indépendamment des restrictions somatiques dans la profession de mécanicien indépendant admises par l'OAI dès 2013 [dos. AI p. 356] ou encore de la découverte de la maladie de son épouse en 2016 [dos. AI p. 897]). L'on aboutit ainsi, après indexation desdits revenus annuels déterminants à l'année 2021 de référence (selon la table ESS T1.93, Indice des salaires nominaux, 1993=100), à un revenu mensuel moyen de CHF 4'411.- par mois, soit CHF 52'932.- l'an, montant bien en-deçà de ceux retenus par l'OAI pour la détermination du revenu de valide (cf. ci-dessus). A toutes fins utiles, le Tribunal précise également que la pratique qui veut que l'on se réfère, pour la prise en compte du revenu sans invalidité, aux revenus modestes réalisés pendant plusieurs années par une personne assurée dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante (en inférant que la personne assurée s'en est

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 contentée), même si des possibilités d'activités mieux rémunérées existaient, serait également défavorable au recourant (cf. ATF 135 V 58 consid. 3.4.6; SVR 2019 UV n° 40 consid. 6.2.1). 8.4. C'est également à juste titre que l'OAI s'est fondé, pour déterminer le revenu (hypothétique) d'invalidé, sur l'ESS (les tables statistiques de salaires, d'indexation et de durée normale de travail dans les entreprises sont accessibles à partir du site internet de l'OFS), étant donné que l'activité de garagiste indépendant n'est plus exigible (ou l'est dans une mesure infime de 25%). Si l'on table, comme retenu à bon droit par l'OAI, sur le revenu général du secteur privé (valeur "Total") de l'ESS 2020 pour une activité ne requérant pas de qualification professionnelle (TA1, hommes, niveau 1, CHF 5'261.-, 12 fois l'an), l'on parvient, après indexation à l'évolution des salaires nominaux à l'année de référence 2021 (selon la table ESS T1.93, Indice des salaires nominaux, 1993=100 [indexation à laquelle l'OAI n'a pas procédé]), et adaptation au temps de travail usuel en 2021 (de 41,7 heures), à un revenu hypothétique d'assuré invalide de CHF 65'354.40.- pour une activité à plein temps, soit CHF 45'748.- pour une activité exercée à 70%. 8.5. Reste à examiner la question d'un abattement supplémentaire prenant en considération les spécificités personnelles et professionnelles du recourant par rapport aux données statistiques, caractéristiques qui n'auraient pas déjà été comptées du fait du choix du salaire statistique et du taux médical de présence et de perte de rendement. Alors que l'OAI a admis, dans le cas d'espèce, un abattement de 5%, le recourant revendique, quant à lui, un abattement de 25% en raison des nombreuses atteintes somatiques dont il souffre. 8.5.1. Il faut en effet tenir compte du fait que le travailleur invalide, lorsqu'il accomplit un travail non qualifié, reçoit en règle générale, même sur un marché du travail équilibré, un salaire inférieur à celui d'un salarié valide, car son rendement est en général inférieur en raison de son handicap. Il convient dès lors de procéder à un abattement sur le revenu statistique pris en compte (ATF 134 V 322 consid. 5.2). Un abattement global maximal de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Il est à noter que les restrictions de santé déjà intégrées dans l'évaluation de la capacité de travail au plan médical ne peuvent être également prises en compte dans la fixation de l'abattement lié au

handicap, sous peine de donner lieu à une double comptabilisation du même aspect (SVR 2018 IV n° 45 consid. 2.2). Le niveau de compétences 1 de la table TA1 de l'ESS (retenu en l'espèce dans le calcul du revenu d'invalide), s'applique aux assurés qui ne peuvent plus accomplir leur activité habituelle, devenue trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent une capacité de travail importante, s'agissant de travaux légers (arrêt TF 8C\_766/2017 du 30 juillet 2018 consid. 8.6). Pour ces assurés, le salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées (aussi non qualifiées), ne nécessitant pas d'expérience professionnelle spécifique ou de formation particulière, si ce n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (arrêt TF 8C\_549/2019 du 26 novembre 2019 consid. 7.7). 8.5.2. Si l'on se réfère à la pratique du TF en la matière, il apparaît que, dans le cas d'un assuré pour lequel des activités épargnant le port de charges supérieures à 10-15 kg de façon prolongée et/ou répétitive avec le membre supérieur gauche, évitant le travail prolongé et/ou répétitif au-dessus du plan des épaules et les activités avec le membre supérieur gauche maintenu en porte-à-faux, le TF a exclu la prise en compte d'un abattement (voir aussi en ce sens: arrêt TF 8C\_495/2019 du

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 11 décembre 2019 consid. 4.2.2, impliquant des activités légères, n'exigeant pas une sollicitation particulière de la main droite dominante et sans exigences en termes de force, de motricité fine et de sensibilité). Le TF a en revanche admis un abattement de 5% dans le cas d'un assuré qui était en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement, excluant toute activité en hauteur répétitive, maintenue ou encore en porte-à-faux avec le membre supérieur droit et le port de charges lourdes répétitives de plus de 10-15 kg (arrêt TF 8C\_289/2021 du 3 février 2022 consid. 4.4). Un abattement de 10 à 15% n'est généralement considéré comme approprié que dans l'hypothèse de la perte de fonctionnalité totale d'un bras (arrêt TF 9C\_783/2015 du 7 avril 2016 consid. 4.6 in fine et la référence). Un abattement de 10% a également été admis pour un assuré souffrant de douleurs chroniques au niveau de la hanche, où tant les positions debout prolongées, les montées et descentes d'escalier, le port de charges, les déambulations fréquentes, que la position assise devaient être évités. Le TF a justifié l'abattement de 10%, dans ce cas précis, au vu des limitations fonctionnelles de l'assuré, lesquelles l'éloignaient à la fois des activités en position debout que des activités sédentaires, de telles limitations présentant une difficulté supplémentaire même dans une activité légère (arrêt TF 9C\_742/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.2.2). 8.5.3. En l'occurrence, il ressort des conclusions de l'expertise que le recourant est en mesure d'exercer une activité légère lui permettant d'aménager des pauses, variant les positions (pas de positions accroupie, assise ou debout prolongées), sans port de charges de plus de 6 kilos au-dessus de l'horizontal, ne nécessitant pas de lever les bras, évitant toute manutention impliquant le rachis lombaire, au même titre que les mouvements de flexion antérieure et rotation du rachis lombaire, permettant d'exercer une activité à hauteur ne sollicitant pas l'organisme (pas de port de charges) et variant les positions, dans une mesure de 70%, sans perspective d'amélioration. Si de telles limitations excluent des travaux lourds, on ne voit pas qu'elles restreignent de manière significative les activités légères, en tout cas pas dans une mesure qui justifierait un abattement supérieur aux 5% admis par l'OAI. En effet, le niveau de compétences 1 recouvre tout un panel d'activités simples permettant au recourant de ménager le haut du corps, ses membres supérieurs, et les fourmillements dans la jambe gauche en cas de position assise prolongée. Par conséquent, à l'instar de l'OAI, un abattement de 5% apparaît ainsi adapté au cas particulier et en adéquation avec les

exemples susmentionnés tirés de la jurisprudence. Dès lors, contrairement à ce que le recourant fait valoir, le Tribunal n'a pas de motif pertinent de substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (cf. arrêt TF 8C\_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.3), qui a estimé qu'un abattement de 5% était justifié. Ce raisonnement doit en effet être confirmé et le revenu d'invalidité atteint par conséquent CHF 43'434.-. 8.6. En comparant le revenu d'invalidité (de CHF 43'434.-) au celui de valide (de CHF 78'851.-), l'on parvient à un taux d'invalidité de 44,91% (arrondis à 45%), ouvrant le droit à un quart de rente. A noter que le résultat ne serait pas plus favorable au recourant si l'OAI avait retenu un abattement de 10% dès lors que le degré d'invalidité en résultant serait de 47,81% (arrondis à 48%). 9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Dûment averti de la possibilité d'une reformatio in pejus, le recourant a maintenu son recours. Partant, la décision de l'OAI du 31 mars 2023 doit être réformée au détriment du recourant (cf.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 consid. 8.2) en ce sens qu'un quart de rente d'invalidité lui est octroyé dès le 1er mars 2021 (et non dès le 1er janvier 2021). La procédure n'étant pas gratuite, les frais de procédure par CHF 800.- sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée le 21 juin 2023. Au vu de l'issue du litige, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 137 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du 31 mars 2023 est réformée au détriment de A. \_\_\_\_\_ dans le sens où un quart de rente d'invalidité lui est octroyé dès le 1er mars 2021. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, son mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée le 21 juin 2023. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 21 mai 2024/afb La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.